

11  
septembre  
2014

## Arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2017

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête:*

Intérêt  
compensatoire  
années 2015 et  
2016

**Article premier** <sup>1</sup>Le taux de l'intérêt compensatoire en faveur du contribuable prévu à l'article 234, lettre *a* LCdir est de 1% l'an.

<sup>2</sup>Le taux de l'intérêt compensatoire à charge du contribuable prévu à l'article 234, lettre *b* LCdir est de 3% l'an.

Intérêt  
compensatoire dès  
l'année 2017

**Art. 2<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Le taux de l'intérêt compensatoire en faveur du contribuable prévu à l'article 234, lettre *a* LCdir est de 0.00% l'an.

<sup>2</sup>Le taux de l'intérêt compensatoire à charge du contribuable prévu à l'article 234, lettre *b* LCdir est de 3.5% l'an.

Intérêt moratoire  
du 1<sup>er</sup> janvier 2015  
au 31 mars 2017

**Art. 3<sup>3)</sup>** <sup>1</sup>Le taux de l'intérêt moratoire prévu aux articles 229, alinéa 2, 235 et 238, alinéa 2 LCdir est de 3% l'an pour les montants d'impôt dus en dehors de facilités de paiement accordées par le service des contributions.

<sup>2</sup>Il est de 3% l'an pour les montants d'impôt dus dans le cadre de facilités de paiement accordées par le service des contributions. Ce taux s'applique dès l'octroi des facilités de paiement, pour autant que les conditions fixées soient respectées.

<sup>3</sup>Les taux d'intérêts prévus aux alinéas 1 et 2 s'appliquent, durant la période concernée, à toutes les créances fiscales, amendes et frais.

Intérêt moratoire  
dès le 1<sup>er</sup> avril  
2017

**Art. 4<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Le taux de l'intérêt moratoire prévu aux articles 229, alinéa 2, 235 et 238, alinéa 2 LCdir est de 8% l'an pour les montants d'impôt dus en dehors de facilités de paiement accordées par le service des contributions.

<sup>2</sup>Il est de 4% l'an pour les montants d'impôt dus dans le cadre de facilités de paiement accordées par le service des contributions. Ce taux s'applique dès l'octroi des facilités de paiement, pour autant que les conditions fixées soient respectées.

FO 2014 N° 38

<sup>1)</sup> RSN 631.0

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 16 novembre 2016 (FO 2016 N° 46) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 21 décembre 2016 (FO 2016 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 21 décembre 2016 (FO 2016 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## 631.010

---

<sup>3</sup>Les taux d'intérêts prévus aux alinéas 1 et 2 s'appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 et pour l'année civile concernée, à toutes les créances fiscales, amendes et frais.

Intérêt  
rémunérateur

**Art. 5<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Le taux de l'intérêt rémunérateur prévu aux articles 236 et 238, alinéa 3 LCdir est de 0.00%.

<sup>2</sup>Il commence à courir dès que le montant total des versements dépasse le montant d'impôt arrêté selon le décompte final.

Intérêt sur les  
montants d'impôt  
restitués

**Art. 6<sup>6)</sup>** <sup>1</sup>Le taux de l'intérêt sur les montants d'impôt restitués prévu à l'article 243 LCdir est de 0.00% l'an.

<sup>2</sup>Le taux d'intérêt s'applique, durant l'année civile concernée, à toutes les créances du contribuable.

Montants d'intérêt  
de peu  
d'importance

**Art. 7** <sup>1</sup>Les montants de l'intérêt compensatoire à charge du contribuable et ceux de l'intérêt moratoire inférieurs à 75 francs par période fiscale ne sont pas perçus.

<sup>2</sup>Les montants de l'intérêt compensatoire en faveur du contribuable, ceux de l'intérêt rémunérateur et ceux de l'intérêt sur les montants d'impôt restitués inférieurs à 25 francs par période fiscale ne sont pas bonifiés.

Compensation

**Art. 8** Aucune compensation n'est faite entre les intérêts prévus aux articles précédents.

Département  
compétent

**Art. 9** Le Département des finances et de la santé est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Abrogation

**Art. 10** L'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes, du 21 décembre 2005<sup>7)</sup>, est abrogé.

Disposition  
transitoire

**Art. 11** Les intérêts dus pour les années antérieures à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont calculés aux taux fixés par l'ancien droit.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 12** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 16 novembre 2016 (FO 2016 N° 46) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 16 novembre 2016 (FO 2016 N° 46) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>7)</sup> FO 2005 N°100